

Gouvernement du Québec

Décret 1552-2001, 19 décembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Environnement — Évaluation et examen des impacts — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 31.9 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) confère au gouvernement le pouvoir de réglementer les matières qui y sont énoncées;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) et à l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le projet du règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 6 juin 2001, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications pour tenir compte des commentaires reçus à la suite de la publication à la *Gazette officielle du Québec*;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État à l'Environnement et à l'Eau et ministre de l'Environnement :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement*

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, a. 31.9, 1^{er} al., par. a)

1. L'article 2 du Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement est modifié par le remplacement du paragraphe *l* du premier alinéa par le suivant :

«*l*) la construction, la reconstruction et l'exploitation subséquente :

— d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles, d'une puissance supérieure à 5 MW;

— de toute autre centrale destinée à produire de l'énergie électrique, d'une puissance supérieure à 10 MW, à l'exception d'une centrale nucléaire visée par le paragraphe *m*;

réserve faite des dispositions du deuxième alinéa du présent article, toute augmentation de la puissance d'une centrale destinée à produire de l'énergie électrique si la puissance de la centrale, avant l'augmentation ou par suite de celle-ci, est supérieure à 5 MW dans le cas d'une centrale hydroélectrique ou d'une centrale thermique fonctionnant aux combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe;

l'ajout d'un turboalternateur sur une chaudière non utilisée auparavant à des fins de production d'énergie électrique si la puissance de l'alternateur est supérieure à 5 MW dans le cas d'une chaudière brûlant des combustibles fossiles ou à 10 MW dans les autres cas visés par le présent paragraphe.

Pour l'application du présent paragraphe, la puissance d'une centrale s'entend de la puissance nominale totale que peuvent fournir les appareils de production dont elle est pourvue, tenant compte des dispositions qui suivent :

* La dernière modification au Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r.9) a été apportée par le règlement édicté par le décret n^o 988-2001 du 29 août 2001 (2001, *G.O.* 2, 6237). Pour les modifications antérieures, voir le «Tableau des modifications et Index sommaire», Éditeur officiel du Québec, 2001, à jour au 1^{er} septembre 2001.

— dans le cas d'une centrale hydroélectrique, la puissance correspond à la puissance nominale de l'alternateur du turboalternateur établie sur la base d'une température de l'eau égale à 15°C;

— dans le cas d'une centrale thermique, elle correspond à la puissance nominale d'un tel alternateur établie sur la base d'une température de l'air égale à 15°C et d'une pression atmosphérique de 1 Bar;

— dans le cas d'une centrale éolienne, elle correspond à la somme des puissances nominales de l'ensemble des aérogénérateurs dont sont pourvues les éoliennes. Le nombre d'éoliennes considéré pour établir cette puissance est le nombre maximal d'éoliennes que la centrale devrait comporter. ».

2. Le présent règlement entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

37487

Gouvernement du Québec

Décret 1553-2001, 19 décembre 2001

Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2)

Enfouissement des sols contaminés — Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés

ATTENDU QUE, en application des paragraphes *a*, *c*, *d*, *e*, *g*, *h*, *h.1*, *h.2*, *j*, *m* et *n* de l'article 31, des paragraphes *d*, *e* et *f* de l'article 31.52, modifié par l'article 10 du chapitre 75 des lois de 1999, des paragraphes 1^o, 2^o, 5^o, 6^o et 7^o de l'article 70, remplacé par l'article 29 du chapitre 75 des lois de 1999, ainsi que des articles 86, 109.1 et 124.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) le gouvernement a, par le décret n^o 843-2001 du 27 juin 2001, édicté le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés;

ATTENDU QUE pour les motifs exposés au décret le règlement a été édicté sans que son projet ait fait l'objet d'une publication préalable;

ATTENDU QUE, depuis l'édition de ce règlement, il est apparu nécessaire de préciser certaines dispositions du champ d'application;

ATTENDU QUE, en application de l'article 66 du même règlement, les exploitants de lieux d'enfouissement de sols contaminés en exploitation le 11 juillet 2001 ont jusqu'au 11 janvier 2002 pour se conformer aux obligations du règlement qui leur sont applicables;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de règlement peut être édicté sans avoir fait l'objet de la publication prévue à l'article 8 de cette loi lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 18 de la même loi, un règlement peut entrer en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* lorsque l'autorité qui l'édicte est d'avis que l'urgence de la situation l'impose;

ATTENDU QUE, en vertu des articles 13 et 18 de la même loi, le motif justifiant l'absence de publication préalable et une telle entrée en vigueur doit être publié avec le règlement;

ATTENDU QUE, de l'avis du gouvernement, l'urgence due aux motifs suivants justifie l'absence de la publication préalable et une entrée en vigueur immédiate du Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés:

— la nécessité de préciser, avant le 11 janvier 2002, certaines dispositions du champ d'application;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'enfouissement des sols contaminés, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS
